

Réf : CIR/BC /Dossier n° 2018/203/N° 335

Objet : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules sur le **parking de la GARE SNCF et le chemin du PAREYRAOU** dans le cadre de la réalisation de carottages

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA CIOTAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU l'arrêté municipal n° 178 du 9 Avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à M. PEPE Gérard, conseiller municipal,

CONSIDERANT que l'entreprise **ACR** ayant son siège social – Les Portes du Rousset – Bt A – Avenue Olivier PERROY- 13790 ROUSSET – agissant pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence - Maître d'Ouvrage – va procéder à la réalisation de carottage sur enrobés pour recherche de présence d'amiante sur le **parking de la GARE SNCF et le chemin du PAREYRAOU**, entre le 11 et le 15 Juin 2018 (interventions sur portions très réduites et rebouchage en enrobé à froid),

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et faciliter l'exécution desdits travaux,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réglementer la circulation publique et le stationnement des véhicules sur le parking concerné comme précisé à l'article 1 du présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux susvisés, qui auront lieu entre le 11 et le 15 Juin 2018 (interventions sur portions très réduites et rebouchage en enrobé à froid), les dispositions suivantes devront être respectées.

1.1 PARKING DE LA GARE SNCF

- **STATIONNEMENT :** Interdit sur certaines places de stationnement au fur et à mesure de l'avancement des travaux SAUF pour le véhicule de la société ACR dans le cadre de son intervention

1.2 CHEMIN DU PAREYRAOU

- **CIRCULATION :** Vitesse limitée à 20 km/h
Alternée manuellement à partir de 9 h
Dépassement interdit

- **STATIONNEMENT :** Pour mémoire interdit au droit des travaux SAUF pour les véhicules de la société ACR qui seront autorisés à stationner dans le cadre de leur intervention

ARTICLE 2 : La société ACR devra assurer en tout temps le libre accès aux riverains, aux véhicules des services de santé, sécurité et incendie.

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit ; les panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires, les déviations, les éclairages ou autres dispositifs seront mis en place par la société ACR qui en assurera également la maintenance permanente.

ARTICLE 3 : La responsabilité de la société ACR sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Commissaire de la Circonscription de Sécurité Publique de La Ciotat, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le 5 juin 2018

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux,

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et au Stationnement,

M. Gérard PEPE

Destinataires :

Commissariat
Centre de Secours
Police Municipale
Métropole Aix-Marseille Provence
o

Sv Communication
Sv Administration Générale (original)
Affichage

Sv Circulation
ACR
GARE SNCF